

arrimés par les piquets fournis ou par fixation au niveau de chaque pied de lest fournis sur demande (45 kg à 80Kg par pied).

CONTRAT DE LOCATION DE CHAPITEAUX, TENTE ET

Entre les soussignés Entreprise Barnum Location , situé 29 ter chemin laurent, à 31140 Aucamville et M./ Mme/ Mlle(adresse)	
ci-dessous désigné comme « le preneur », il a été convenu ce qui suit. IV- L'utilisation d'appareil de cuisson (plaques de cuisson, fours,	
OBJET DU CONTRAT Barnum Location s'engage à mettre à la disposition du preneur le matériel ci-dessous tel que listé dans la commande ou facture : Barnum Location se réserve le droit de subordonner la location	barbecue) ou de sources de chaleurs (appareils de chauffages à gaz) sont strictement prohibés du fait du risque d'incendie. V- Le locataire reconnaît savoir qu'il est interdit d'écrire par quelque moyen que ce soit sur le matériel, de procéder à des installations dans le matériel loué avant la fin du montage, de
du matériel de valeur au dépôt d'une garantie. Ce dépôt de garantie est fixé forfaitairement à euros.	planter des clous, des épingles, des agrafes dans le matériel, de couper les câbles électriques, les bâches, planchers, tapis ou de modifier l'installation d'éclairage fournie par le loueur.
Le présent contrat est prévu pour une durée de jours, du/ au/ Par durée de location, il faut entendre la période allant du jour de l'enlèvement au jour de rentrée dans notre dépôt.	ARTICLE 5 – EVACUATION DU PUBLIC I- Pour les tentes tubulaires et les stands pliants, le preneur devra faire évacuer et si possible démonter la structure en cas de vent soufflant à plus de 70 km/heure ou d'épaisseur de neige supérieure à 4 cm.
ARTICLE 1 – ENLEVEMENT ET RESTITUTION I- Le preneur devra retourner le matériel à Barnum Location dans l'état où il lui a été confié et à la date convenue. II- Tout défaut et/ou dégradation constaté sur le matériel avant	II-Pour les chapiteaux et pagodes, le preneur devra faire son affaire de faire évacuer la structure en cas de vent soufflant à plus de 100 km/heure ou d'épaisseur de neige supérieure à 4 cm.
ou pendant le montage devra être formulé immédiatement à Barnum Location , au plus tard 24 heures après la réception du matériel afin de prendre en compte toute constatation et sera irrecevable ensuite. III- Tout matériel détérioré ou cassé sera facturé au preneur et débit du montant du dépôt de garantie ; de même tout retard	ARTICLE 6 – DETERIORATION ET LITIGES I- Toutes détériorations autres que l'usure normale résultant d'un usage correct seront facturées au preneur (pièces et main d'œuvre) et retenu sur le dépôt de garantie. II- En cas de contestation ou de litiges entre les deux parties, ceux-ci seront soumis au tribunal de commerce de compétent
dans la restitution lui sera facturé. ARTICLE 2 – PROPRIETE.	au lieu d'établissement du présent contrat.
I- Le matériel en location reste la propriété de Barnum Location. Il est insaisissable et incessible. II- Le preneur est considéré comme gardien responsable du matériel dès la livraison ou l'enlèvement du matériel et jusqu'au retour ou le retrait par Barnum Location.	ARTICLE 7 – MONTAGE ET DEMONTAGE I- Le Preneur fait son affaire personnelle du choix du site de montage, de son accès, des autorisations préalables, de la fiabilité des sols et la sécurité du sous sol en matière de canalisation, lignes électriques etc Il garantit à Barnum Location qu'il ne sera pas tenu responsable d'incapacité ou de
ARTICLE 3 – ASSURANCE I- Le preneur est réputé avoir souscrit toute assurance utile,	problèmes lors des opérations de montage et démontage.
concernant tant les personnes que les biens, quant aux évènements qu'il organise nécessitant l'usage des tentes. II- Le preneur renonce expressément à tout recours contre Barnum Location du fait de sinistres pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation du matériel loué ou dans lequel est impliqué directement ou indirectement ledit matériel et tiendra Barnum Location indemne en cas de recours d'un lésé de tous les accidents et dommages pouvant être occasionnés au cours de l'utilisation et du stockage du matériel. III- Le preneur est réputé avoir contracté également une assurance contre les dommages quelle qu'en soit la cause que pourraient subir tant les tiers que le matériel lors de son utilisation, et cela à compter de la mise à disposition et jusqu'à la restitution en fin de location.	ARTICLE 8 – COMMANDE, FACTURE ET ANNULATION I- La commande est confirmée dès réception par Barnum Location de la commande signée et d'un acompte de 30% du montant total TTC de la location. II- Le solde du paiement sera réglé par le preneur dès l'arrivée du matériel sur place et avant montage. Si cette clause n'est pas respectée, le loueur pourra refuser le montage ou interdire l'utilisation et démonter immédiatement si le montage avait été fait. III- En cas d'annulation de la location par le preneur, une pénalité égale au montant de l'acompte versé sera exigée si l'annulation intervient au plus tard 8 jours avant la prestation. Une pénalité de 50% du montant total TTC sera exigée en cas
ARTICLE 4 – SECURITE	d'annulation intervenant moins de 8 jours avant la prestation.
I- Le preneur devra se conformer aux règles générales de sécurité et plus particulièrement ne s'autoriser l'usage que si les conditions météorologiques le permettent. III-Les tentes et stands pliants devront être obligatoirement	Fait à Le Le preneur,

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)